



La demande de congé : prévenez-nous à temps

Il est indispensable de prévenir votre Direction de proximité de votre départ. Pour cela, vous devez lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit être signée par le ou les signataires du bail. Le congé est un acte unilatéral et irréversible.

Le préavis court à compter de la date de réception du courrier signifiant votre congé. L'envoi en recommandé est imposé par la loi afin d'éviter toute contestation sur le montant du loyer à devoir jusqu'au terme de votre bail.

La visite conseil : gratuite et conseillée

Dès réception de votre demande de congé, vous recevrez un courrier vous proposant une date de visite conseil. La visite conseil est gratuite et précède l'état des lieux de sortie. Elle vous permet de mieux connaître les réparations éventuelles qui pourront vous être demandées. Ces travaux seront à réaliser ou à faire réaliser avant la date fixée pour l'état des lieux de sortie, gratuit également.

Ces réparations concernent par exemple :

- papiers et peintures, revêtements de sol détériorés, trous dans les murs,
- serrures et vitres détériorées,
- prises électriques et interrupteurs endommagés.

L'état des lieux de sortie : le départ approche

Une fois les travaux repérés réalisés, votre logement vidé et nettoyé, votre cave débarrassée, l'état des lieux de sortie est réalisé par un représentant de Hauts-de-Seine Habitat et vous-même, lors d'un rendez-vous fixé préalablement avec votre Direction de proximité (hors samedi et dimanche).

L'état des lieux de sortie est un document contractuel. Il décrit l'état de votre logement au moment de votre départ. Il sera ensuite comparé à l'état des lieux établi lors de votre arrivée dans le logement. Il permet de déterminer s'il y a eu dégradations ou si des réparations que vous deviez faire n'ont pas été effectuées. Si tel était le cas, il vous serait demandé un dédommagement sur justificatifs tenant compte de l'usure normale des lieux et des équipements. Ce dédommagement peut être déduit du dépôt de garantie que vous avez versé à votre arrivée.

Lors de l'état des lieux, vous devrez remettre l'ensemble des clés en votre possession : celles du logement, de la boîte aux lettres et éventuellement du parking, du garage et de la cave.

Vous devez également résilier les abonnements correspondants aux contrats souscrits durant votre présence dans votre logement

Le départ : et après ?

Votre compte n'est pas arrêté définitivement en raison de la régularisation des charges qui intervient une fois par an, le coût des réparations locatives éventuelles ou encore des loyers restant dus. Le solde de votre compte est établi, en tenant compte de tous ces éléments et vous est versé dans un délai de deux mois, conformément à la législation en vigueur.

Vous êtes partis : communiquez-nous votre nouvelle adresse !

N'oubliez pas de communiquer votre nouvelle adresse à votre gardien ou à votre Direction de proximité, afin que nous puissions, si tel est le cas, vous rembourser les sommes dues au titre de la régularisation de votre compte.

